



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-002953

CEDP

715 Chemin DES FOURCHES
13760 Saint-Cannat

Marseille, le 15 janvier 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 14 janvier 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine vétérinaire

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0596 / N° SIGIS : C130239

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 janvier 2026 dans votre établissement et lors d'un chantier chez un client.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 janvier 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASNR a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), le suivi des vérifications réglementaires.

Il a effectué une visite de la clinique comprenant la salle de radiologie et le bloc opératoire. L'inspecteur a pu également suivre le vétérinaire chez un client afin de vérifier la mise en œuvre de la zone d'opération lors de l'utilisation du générateur de rayons x en condition de chantier.

Lors de la visite des locaux, l'inspecteur de l'ASNR a notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la radioprotection est mise en œuvre de manière sécuritaire pour les vétérinaires et les salariés. La personne rencontrée en charge de la radioprotection est impliquée dans la mise en œuvre des procédures de radioprotection et la protection du personnels exposés malgré des situations d'urgence et de dangerosité inhérente à la pratique vétérinaire. Des formations sont régulièrement organisées pour l'ensemble des personnes utilisant des générateurs de rayons x ou se trouvant à proximité. Lors des chantiers les clients mis à contribution sont également informés des risques encourus et protégés par des équipements de protection individuels et une mesure de leur exposition est réalisée par dosimétrie opérationnelle. Le vétérinaire s'assure que seules les personnes indispensables sont présentes dans la zone d'exclusion. Des axes d'améliorations sont néanmoins à prévoir afin de répondre pleinement à la réglementation en vigueur.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Enregistrement des activités de radiologie

L'inspecteur a pu constater que la décision d'enregistrement de l'ASNR en vigueur ne comprenait pas tous les générateurs détenus par la clinique en particulier celui qui est utilisé dans la salle de radiologie.

Demande II.1. : Modifier l'enregistrement en vigueur afin que l'ensemble de vos équipements radiologiques détenus et/ou utilisés soient couverts par un acte administratif de l'ASNR.

Analyses de risques individuelles

L'inspecteur a pu étudier les analyses de risques individuelles, établies selon les articles R. 4451-52 à 55 du code du travail, qui différencient bien les différents métiers. Toutefois, l'exposition du vétérinaire associé à son activité de CRP devra être prise en compte dans son analyse de risque.

Demande II.2. : Modifier l'analyse de risque du vétérinaire qui réalise les missions de conseiller en radioprotection en prenant en compte cette dernière activité et me la transmettre.

Rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

Les rapports de conformité vus le jour de l'inspection indiquent que le bloc opératoire et la salle de radiologie sont conformes aux exigences de la décision précitée. Or lors de la visite l'inspecteur a pu constater qu'il n'y avait pas de voyant aux accès de la salle de radiologie sauf au niveau de l'accès extérieur.

Demande II.3. : Mettre en conformité la salle de radiologie au regard de l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 et transmettre le rapport de conformité à la décision actualisé.

Consignes d'accès et zonage (arrêté du 15 mai 2006 modifié)

L'inspecteur a pu constater lors de sa visite que le zonage de la salle de radiologie et du bloc opératoire faisait apparaître la notion d'intermittence sans aucune condition d'intermittence. Pour la salle de radiologie l'accès choisi pour apposer les affichages ne dispose pas de voyant lumineux indiquant la mise sous tension de l'équipement radiologique (cf. demande II.3).

Demande II.4. : Modifier votre zonage, vos consignes d'accès et/ou vos accès aux salles afin que le zonage et les consignes associées soient en cohérence.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Formation radioprotection travailleur

Constat d'écart III.1 : La présentation réalisée par le conseiller en radioprotection ne comprend pas les spécificités de la clinique en particulier les consignes d'accès spécifiques à l'établissement. Il conviendra de les ajouter afin de répondre positivement au 6° de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Entreposage des dosimètres à lecture différés

Constat d'écart III.2 : Les dosimètres à lecture différée sont actuellement placés en zone surveillée. Il conviendra soit de modifier leur emplacement soit de modifier le zonage de votre pièce en lien avec les analyses de risques afin de répondre positivement au 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019 modifié relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs.

Zone d'opération

Constat d'écart III.3 : Deux panonceaux sur trois vus le jour de l'inspection ne comportent pas le bon pictogramme ni le bon zonage. Il conviendra de modifier vos panonceaux afin de répondre positivement à l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif au zonage radiologique.

Plan de prévention

Observation III.1 : Les plans de prévention vus par l'inspecteur indiquent pour certaines tâches une double responsabilité (entreprise utilisatrice et entreprise extérieure). Par ailleurs, le risque routier n'est pas mentionné pour les personnes utilisant les voitures que vous mettez à leur disposition en particulier pour l'utilisation des générateurs de rayons x hors de l'établissement.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en tête du courrier ou DPO@asnrf.fr